



**Arrêté préfectoral DIDD-2023 n° 159 portant prolongation du délai de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale présentée par la société PALAMY en vue du développement de ses activités de production et de stockage de matières premières sur son exploitation située au May-sur-Evre (49122)**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**ESOS NIUL 2,9**

- VU** le code de l'environnement et notamment le 4° de l'article R.181-17 du code de l'environnement ;
- VU** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- VU** le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2022-031 du 31 août 2022 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la Préfecture ;
- VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU** la demande d'autorisation environnementale déposée par la société PALAMY le 26 février 2023 relative au développement de ses activités de production et de stockage de matières premières au sein de son exploitation située au 29 rue d'Angers sur la commune du May-sur-Evre (49122) ;
- VU** les correspondances de l'inspection des installations classées établies les 6 et 8 juin 2023 ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article R.181-17 du code de l'environnement, le délai de la phase d'examen préalable de la demande d'autorisation environnementale est fixé à quatre mois ;

**CONSIDERANT** que ce délai n'a pas permis une analyse complète des impacts et dangers induits par les modifications envisagées ;

**CONSIDERANT** que l'article R181-17 du code de l'environnement prévoit que la durée de la phase d'examen de l'autorisation environnementale fixée à 4 mois peut être prolongée pour une durée d'au plus 4 mois si le préfet l'estime nécessaire, pour des motifs dont il informe le demandeur ;

**Sur proposition** de Madame la secrétaire générale de la Préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La durée de la phase d'examen du dossier d'autorisation environnementale déposé par la société PALAMY le 26 février 2023 **est prolongé pour une durée de 4 mois.**

**Article 2** – Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Nantes dans les délais prévus à l'article R.181-50 du code de l'environnement, par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge le délai de recours contentieux de deux mois.

**Article 3** – La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Cholet, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune du May-sur-Evre ainsi qu'à l'exploitant.

À Angers le 19 JUIN 2023

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale de la préfecture,

  
Magali DAVERTON